



DECISION DU BUREAU

N°DB 03/2019 du lundi 04 février 2019

OBJET : SCOT : Avis au titre des personnes publiques associées sur le SRADDET de la région PACA

Rapporteur : M. le Président

Le 04 février 2019 à 14h00, le Bureau s'est réuni en séance ordinaire salle Paul BLEIN, sous la présidence de M. Gérard FROMM suite à la convocation du 10 janvier 2019,

Nombre de membres du Bureau en exercice : 11 - Présents ou représentés : 9

Nombre de membres du Bureau, ayant voix délibérative, présents : 9

Sont présents avec voix délibérative :

Briançon : M. Gérard FROMM, Président

La Grave : M. Jean-Pierre SEVREZ, vice-président,

Montgenèvre : M. Guy HERMITTE, vice-président,

Névache : M. Jean-Louis CHEVALIER, vice-président,

Puy Saint André : M. Pierre LEROY, vice-président,

Saint Chaffrey : Mme Catherine BLANCHARD, vice-présidente,

Val des Prés : M. Thierry BOUCHIÉ, vice-président

Villard Saint Pancrace : M. Sébastien FINE, vice-président

Villar d'Arène : M. Olivier FONS, vice-président

Est présent avec voix consultative :

Cervières : M. Jean-Franck VIOUJAS, Maire.

Sont excusés :

Le Monétier les Bains : Mme Anne-Marie FORGEOUX, vice-présidente,

La Salle les Alpes : M. Gilles PERLI, vice-président.

Le Président rappelle aux membres du Bureau que la Région a arrêté, conformément à la loi NOTRE, son Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Équité des Territoires le 18 octobre 2018. Dans le cadre de l'application du code de l'urbanisme, la Communauté de Communes du Briançonnais, porteuse du SCOT, est sollicitée en tant que personne publique associée pour délivrer un avis sur le SRADDET de la Région PACA.

Vu la loi n° 2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République imposant notamment aux Régions l'élaboration du SRADDET ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais approuvés par Arrêté Préfectoral n° 05-2018-09-05-001 en date du 5 septembre 2018 portant compétence obligatoire en matière d'Aménagement du Territoire et élaboration du SCOT ;

Vu la délibération n° 2018-55 en date du 3 juillet 2018 approuvant le SCOT du Briançonnais ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2017-41 du 27 juin 2017 portant délégations du Conseil au Bureau concernant les avis de la Communauté de Communes en application de l'article L.2121-29 du CGCT ;

Vu la délibération n° 18-652 du Conseil Régional en date du 18 octobre 2018 arrêtant le projet de SRADDET ;

Considérant que dans le cadre du SRADDET, la Région SUD PACA a affirmé la volonté de mettre en œuvre une stratégie permettant de maintenir l'attractivité régionale en influant sur l'économie, l'habitat, l'environnement, le cadre de vie et la mobilité.

Considérant que le diagnostic du SRADDET et les projections INSEE démontrent :

- Un dysfonctionnement entre la consommation foncière et la carence en logement accessible,
- Des problématiques de mobilité avec des déplacements de plus en plus longs et des phénomènes de congestionnement,
- Une grande dépendance à la voiture individuelle,
- Une concurrence entre les territoires et les modes d'habiter (résidences principales et secondaires par exemple).

Considérant que ces constats nécessitent aujourd'hui des ambitions d'aménagement à la hauteur des enjeux, que les objectifs et les règles du SRADDET doivent encadrer.

Considérant que lors du diagnostic et de l'élaboration de la stratégie régionale, plusieurs systèmes territoriaux ont été identifiés : provençal, alpin, azuréen et rhodanien. La Région a donc apporté un regard particulier sur ces différents systèmes et notamment sur l'espace Alpin. Dans l'armature urbaine, les seuils de population ont été abaissés prenant ainsi en compte la typologie et la topographie de ce milieu particulier. Briançon est classé en pôle régional.

Considérant que le SCOT devra être compatible avec le fascicule des règles établi dans le cadre du SRADDET lors de sa prochaine révision générale.

Considérant les remarques émises ci-après par la Communauté de Communes du Briançonnais à l'encontre du SRADDET de la Région PACA :

A. Les remarques d'ordre général :

1. la rédaction des règles ne met pas en avant et ne prend pas en compte les spécificités des entités territoriales (Alpine, Azuréeenne, Provençale et Rhodanienne) définies dans le cadre du diagnostic.
2. La rédaction des règles ne prend pas en compte la spécificité des zones de montagne.
3. Les publics cibles sont souvent réduits aux EPCI et aux PNR. Les PETR (Pôle d'Equilibre Territoriaux et Ruraux), les Départements (dans la rédaction de leurs divers schémas), les syndicats mixtes de SCOT porteurs du document de référence en matière d'urbanisme supra-communal et les communes ne sont pas associés. Il paraîtrait judicieux d'élargir les publics cibles afin de mettre en œuvre efficacement le SRADDET.
4. La vision du SRADDET met en œuvre une vision métropolitaine de l'aménagement du territoire.
5. Des réserves sont émises quant au fonctionnement des instances de dialogue proposé par la Région. Une commission sera mise en place par entité régionale (Alpine, Rhodanienne, Provençal et Azuréeenne) afin de mettre en œuvre de manière opérationnelle le SRADDET et notamment les objectifs en matière de consommation d'espace. **La répartition foncière devra se répartir de manière homogène et ne pas se concentrer uniquement dans les pôles urbains et défavoriser le développement des petites communes.**

AR Prefecture

005-240500439-20190214-DB2019_03-DE
Reçu le 14/02/2019

B. Concernant la Consommation Foncière :

Le Briançonnais, comme d'autres territoires régionaux est soumis à la loi Montagne. La prise en compte de cette spécificité n'apparaît pas dans l'application des règles du SRADDET.

La loi Montagne II (28-12-2016) réaffirme avec force, le principe de constructibilité en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes, déjà édicté dans la loi Montagne I (09-01-1985).

Ainsi, ces dispositions réglementaires ont permis de lutter activement contre le mitage depuis 1985.

L'espace alpin consomme chaque année 137.5 ha/an. Pour le Briançonnais (13 communes, 25 000 habitants, 75 000 lits touristiques), le SCOT a évalué sur la même période de référence (2003/2015) une consommation foncière de 7ha par an soit 5% de la consommation foncière annuelle de l'espace Alpin et 0.12% à l'échelle de la Région. Le SCOT prévoit à échéance 2030, même échéance que le SRADDET pour l'application de cette règle, une consommation annuelle de 5.7ha/an soit une consommation totale de 73.60 ha.

Le SRADDET prévoit une division par 2 de la consommation foncière par rapport à la consommation entre 2006 et 2014.

L'application de cette règle confèrerait un potentiel foncier, sur les 13 communes du Briançonnais, 2ème bassin de vie du Département, de 3.5ha par an, mettant ainsi à mal la mise en place des logements adaptés aux populations résidentes à l'année et les projets de développement touristique nécessaires au maintien de l'attractivité du territoire.

Le SCOT du Briançonnais, au regard de l'artificialisation du territoire régional, met donc en œuvre une vision économe, mesurée et réfléchie du foncier.

Or le SRADDET prévoit que les territoires de montagne, bien que protégés d'une urbanisation diffuse depuis de nombreuses années, participent de la même manière à l'effort de réduction de 50% de la consommation foncière. Aussi, cette disposition est tout à fait injuste au regard des efforts consentis depuis 1985 et va bien au-delà des prescriptions imposées par la loi. Il est demandé de respecter la loi ALUR concernant les objectifs de réductions de consommation foncière mais de ne pas être plus restrictif que la loi en particulier dans les territoires vertueux comme les territoires de montagne. De plus, Un coefficient de majoration ou de minoration pourrait être attribué selon la qualité de l'urbanisation passée.

C. Concernant la démographie

L'ambition démographique de la Région est de renouer avec une croissance et d'attirer une population jeune et active au sein des centralités défini dans l'armature urbaine régionale.

Dans les ateliers territoriaux, il avait été acté des croissances démographiques différenciées en fonction des sous espaces régionaux alpin, azuréen, provençal et rhodanien. Ainsi une croissance de 0.6% était attribuée au territoire alpin pour prendre en compte sa vitalité. Cette spécificité ne se retrouve pas dans la rédaction actuelle de la règle. **Il est demandé de restaurer la règle de croissance démographique telle qu'indiquée dans les réunions de concertation.**

De plus, il serait judicieux de décliner la croissance démographique en typologie de population (jeunes actifs, retraités,...) de manière à adapter les équipements publics et les politiques d'aménagement à mettre en œuvre.

AR Prefecture

005-240500439-20190214-DB2019_03-DE
Reçu le 14/02/2019

D. Concernant les logements

Le SRADDET fait le constat d'une offre carencée en logements accessibles, notamment due à la cherté du foncier. Les règles édictées préconisent donc la réalisation de logements aidés en location ou en accession à la propriété de manière à proposer des parcours résidentiels accessibles à proximité des emplois. Le logement saisonnier est intégré au logement social.

Le SCOT du Briançonnais participe déjà activement à la mise en œuvre de cet objectif.

Néanmoins, les éléments suivants sont à prendre en compte :

- Il est demandé de définir la notion de logement abordable.
- Le SRADDET préconise une **production de 50% minimum de logements abordables par rapport à la production totale de logement à destination des jeunes actifs en priorité sur les centralités régionales. Ce taux représente un effort considérable qui est difficilement soutenable par les territoires.**
- De plus, dans les secteurs touristiques, les zones d'emplois ne se situent pas toujours dans les centralités urbaines. Sur le Briançonnais, pour rapprocher les logements abordables des zones d'emplois il faut pouvoir créer des logements aidés dans l'ensemble des communes et pas seulement dans la centralité urbaine. Cette volonté est particulièrement importante dans les communes de station pour éviter des déplacements inutiles et permettre une vie dynamique à l'année. LE SRADDET prévoit dans ses objectifs de rapprocher les logements et les zones d'emplois. Aussi, en poursuivant le même objectif, **la rédaction actuelle de la règle ignore le fait que les zones d'emplois se situent également en dehors des zones urbaines. La rédaction de la règle doit pouvoir être adaptée à cette situation.**

AR Prefecture

005-240500439-20190214-DB2019_03-DE
Reçu le 14/02/2019

La problématique de l'habitat de loisir est identifiée dans le rapport notamment dans les enjeux particuliers de l'espace alpin. En effet, le rapport fait le constat du vieillissement des infrastructures de nombreuses stations des Alpes du Sud et de la problématique marquée autour des « lits froids ». Cependant ce constat partagé ne se traduit pas dans le fascicule des règles ce qui aurait permis de définir des propositions et des mesures d'accompagnement destinées à faire face à cette problématique.

E. Concernant l'accessibilité et la mobilité

La Région a bien voulu prendre en compte les portes d'entrée du territoire empruntant la RN94 vers l'Italie et la RD 1091 vers l'Isère et le bassin Lyonnais. Ces deux axes sont bien identifiés au SRII, toute comme la connexion avec la future ligne **TGV Lyon-Turin**.

Néanmoins, plusieurs points sont à relever :

- Le rapport a identifié les stations de ski et les grands sites patrimoniaux, les sites classés Unesco, les parcs nationaux et le parc naturels régionaux comme des pôles touristiques confrontés à des enjeux d'accessibilité. Or **deux portions de la RD 902 au niveau du Col d'Izoard et du Col du Galibier et la RD 1 au niveau du Col de l'Echelle ne se sont pas inscrites au réseau d'Intérêt Régional.** Alors que, d'autres voiries de liaisons comme la D 900 entre Saint-Paul sur Ubaye et Digne les Bains ou encore entre Apt et Avignon sont inscrites. De plus, les itinéraires passant par le Col d'Allos, le Col de la Bonnette-Restefond ou le Col de la Cayolle, sont également inscrits dans les itinéraires régionaux. Les RD 902 et RD 1, sont des voies fermées en hiver pour cause d'enneigement. Or les voies situées dans le Briançonnais présentent des caractéristiques analogues en termes d'accessibilité et d'intérêt en tant qu'itinéraires touristiques reconnus (Route des Grandes Alpes – Itinéraires cyclistes de haute renommée internationale). Elles participent à l'attractivité du territoire régional. **Pour l'ensemble de ces raisons, le reclassement de la RD 902 et de la RD 1 au réseau d'Intérêt Régional est donc demandé.**

- Dans le diagnostic initial, un des objectifs de la Région est d'inciter à une mobilité touristique alternative à la voiture notamment dans les sites à haute valeur environnementale. **Or la RD 301T n'est pas classée d'intérêt Régional**, au niveau de la haute-vallée de la Clarée (en cours de labellisation Grand Site de France) à partir de Névache. Pour mémoire, le dispositif de navettes mis en place chaque été depuis 2008 permet de soustraire entre 300 et 400 véhicules par jour dans le site classé. **Ce classement permettrait à la Région de mettre en pratique ses ambitions relatives à l'accessibilité des sites à haute valeur environnementale nécessitant des dispositifs particuliers.** Le classement des accès à la vallée des Fonts de Cervières (Cervières), au col du Granon (Saint-Chaffrey), aux Ayes (Villard Saint-Pancrace) et aux Combes (Puy Saint-André) et à la croix de Toulouse (Briançon) permettrait également d'envisager une politique cohérente en matière de valorisation et d'accès aux sites à haute valeur environnementale.
- Concernant la mise en œuvre de la mobilité, la Région, chef de file de la compétence transport-mobilité, prévoit des actions volontaristes en matière de concertation et une mise en commun des données accessibles par les voyageurs. Néanmoins, les propositions listées dans le SRADDET concernant le financement de la mobilité ne sont pas en phase avec les choix nationaux (péage urbain, éco-redevance, augmentation du coût pour les usagers). Il est inenvisageable d'inscrire dans la règle un financement systématique par les collectivités locales et leurs groupements et l'imposition de mesures aujourd'hui nationalement abandonnée. Les communes comme les intercommunalités subissent la baisse des dotations d'Etat et de leurs recettes avec toujours plus de règles et de compétences à assumer. **La compétence transport et mobilité est une compétence régionale que la Région doit assumer.**
- Concernant les documents cibles, les Schémas de Mobilité Rurale pourraient être ajoutés au même titre que les Plans de Déplacement Urbain ;
- Le fascicule des règles propose de contribuer au déploiement de modes de transport propre et au développement de nouvelles mobilités par la mise en œuvre au niveau local du schéma régional des vélos routes et voies vertes. Or le respect du cahier des charges des vélos routes et voies vertes est particulièrement exigeant notamment pour les territoires de montagne. Des dispositions pourraient être prévues pour la mise en œuvre de voies douces qui permettrait de promouvoir plus encore les transports propres.
- Inscrire dans le SRADDET les liaisons avec les aéroports italiens de Turin et Milan et s'assurer que la RN94 et la RD1091 sont bien identifiées en portes d'entrées du territoire.

AR Prefecture

005-240500439-20190214-DB2019_03-DE
Reçu le 14/02/2019

F. Concernant l'environnement et la transition énergétique

La protection de l'environnement et la mise en œuvre effective de la transition énergétique constitue des objectifs forts et ambitieux dans le SRADDET.

Il est noté que la petite hydro-électricité est bien inscrite dans les énergies renouvelables à mobiliser.

Comme pour les autres règles, les spécificités territoriales ne sont pas appréhendées.

L'attention est attirée sur les points suivants :

- La solidarité Amont-Aval quant à la ressource en eau est indispensable mais également la solidarité Aval/Amont, notamment concernant la dépollution des sites à proximité des cours d'eau afin d'assurer une qualité de l'eau optimale tout au long de son parcours. La qualité de l'eau et la reconquête des milieux aquatiques sont des actions inscrites au SRADDET qui faut prendre en compte dès les têtes des bassins versants pour qu'une solidarité territoriale s'applique.
- La limitation de l'imperméabilisation des sols est effectivement un levier à prendre en compte dans l'aménagement du territoire. Néanmoins l'application ne devrait pas être régionale mais adapté au niveau de chaque centralité. Les conséquences de l'imperméabilisation dans l'agglomération niçoise sont fondamentalement différentes dans le Briançonnais où les villes et villages sont nettement plus perméables. Un regard adapté à la situation du territoire doit être porté. Les études lois sur l'eau, réalisées en amont des aménagements portent sur cet objectif. Cette mesure, non adaptée à chaque niveau de centralité, pénalise les petites communes rurales et montagnardes, peu concernées par cette problématique. La mise en place d'une application territoriale est demandée.
- Pour mettre en œuvre efficacement la réhabilitation énergétique, les outils réglementaires ainsi que les financements doivent pouvoir être mobilisés pour les résidences secondaires et de tourisme.
- La volonté d'accueillir une plateforme de rénovation énergétique sur les territoires est un objectif louable, mais comment inscrire autrement que dans le PADD du SCOT cet objectif ? De plus, ces plateformes sont souvent portées par des associations, aujourd'hui en grande difficultés ou fragilités financières. S'il s'agit d'un objectif prioritaire régional, un programme d'appui et d'aide financière devra être défini et mis en œuvre.

AR Prefecture

005-240500439-20190214-DB2019_03-DE
Reçu le 14/02/2019

G. Concernant la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers

L'identification des zones agricoles à enjeux à l'échelle intercommunale permet une vision stratégique du territoire. L'échelle du SCOT est donc particulièrement adaptée. Néanmoins les SCOT ne se superposent pas toujours au périmètre de l'intercommunalité et sur notre territoire aucun PLUi n'est en cours. Il ne faut donc pas relier l'obligation de création de ZAP et de PAEN à l'intercommunalité mais au document d'urbanisme local (PLUi ou PLU).

De plus, les sur-zonages ZAP, PAEN ne sont pas toujours adaptées aux situations locales. Le choix du Briançonnais est de mettre en œuvre avec la SAFER et la Chambre d'agriculture un contrat d'objectif et de partenariat profitable à la contractualisation et à l'adaptabilité.

L'utilisation des périmètres réglementaires ne devrait pas constituer une obligation à partir du moment où les collectivités mettent en œuvre des solutions opérationnelles autres, sur le terrain, sous réserve d'une justification dans le rapport de présentation et d'une évaluation à 6 ans en même temps que l'évaluation du SCOT.

H. Concernant le développement économique

Le fascicule des règles propose de déployer la stratégie régionale d'aménagement économique à travers les zones d'activités économiques. Or le développement économique peut être mis en œuvre en dehors des zones d'activités notamment dans le cadre d'opérations de développement touristique qui constituent un axe important de l'économie du Briançonnais. Limiter l'aménagement économique aux zones d'activités semble réducteur.

Il est proposé dans le cadre du SRADDET « d'affirmer le potentiel d'attractivité de l'espace maritime

régional et développer la coopération européenne, méditerranéenne et internationale et favoriser le maintien et le développement des activités économiques exigeant la proximité immédiate de la mer sur les espaces proches du rivage ». Le même d'objectif pourrait être poursuivi pour les activités économiques exigeant la proximité avec la montagne.

I. Concernant le programme d'élimination des déchets

Pour le territoire communautaire, les objectifs fixés en matière de réduction des déchets seront difficilement atteignables, puisque la C.C.B. est déjà classée parmi les « bons élèves » au niveau de la région PACA.

Les tonnages ménagers et assimilés ont déjà fortement baissé de 2009 à 2013. Les baisses des tonnages à venir seront plus difficiles à atteindre, puisque l'année de référence retenue par le PRGD est 2015.

Par ailleurs, l'influence touristique, avec la double saisonnalité hivernale et estivale, sur la production de déchets est loin d'être négligeable à l'échelle du territoire du Briançonnais. Des fortes variations à la hausse peuvent être observées. Les mesures de prévention et de réduction des déchets déployées sur le territoire sont malheureusement de moindre impact sur les touristes.

Enfin, le principe de proximité ne doit pas contraindre l'Espace Alpin (départements 04 et 05) à accueillir les déchets des territoires limitrophes (espaces azuréen, provençal et rhodanien) en cas d'insuffisance prolongée des installations et filières de gestion des déchets dont disposent ces derniers.

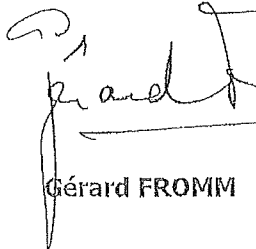
Là encore, les territoires exemplaires sont pénalisés par les règles édictées par le SRADDET.


Considérant l'annexe n°1 décrivant les remarques de la Communauté de Communes du Briançonnais sur chacune des règles du SRADDET ;

Par délégation du conseil communautaire, le Bureau, à l'unanimité des membres présents ayant voix délibérative :

- Donne un avis favorable, assorti des observations ci-avant et de l'annexe n°1, sur le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Équité des Territoires de la Région SUD PACA.

Pour extrait conforme
Le Président


Gérard FROMM



Date affichage : 14 FEV. 2019

ANNEXE 1 – REMARQUES SUR LES REGLES DU SRADDET

P39 – LD1-OBJ5c : Dans les mesures d'accompagnement, seul est indiqué le soutien des PDMIE. Il faudrait pouvoir élargir les dispositions de soutien au PDIA ainsi qu'au PDU et plan de mobilité rural.

P43 – LD1-OBJ10A : La solidarité Amont-Aval quant à la ressource en eau est indispensable mais également la solidarité Aval/Amont, notamment concernant la dépollution des sites à proximité des cours d'eau afin d'assurer une qualité de l'eau optimale tout au long de son parcours. La qualité de l'eau et la reconquête des milieux aquatiques sont des actions inscrites au SRADDET qu'il faut prendre en compte dès les sommets des bassins versants pour qu'une solidarité territoriale s'applique.

Si la prise en compte des besoins prospectifs en eau des autres territoires est un objectif louable, la mise en œuvre de cette mesure est difficilement applicable.

P43 – LD1-OBJ10B : Pour les territoires de montagne, devraient être associés aux crues, les crues ou laves torrentielles qui sont un risque naturel majeur dans ces territoires. La création de plages de dépôts est nécessaire pour stopper la vitesse d'écoulement et retenir les matériaux. La réalisation de ces infrastructures est indispensable. Dans les mesures d'accompagnement, il est indispensable que la région participe à la définition et au financement des contrats de rivière, PAPI et PAPAM.

P48-49 – LD1-OBJ10C : La limitation de l'imperméabilisation des sols est effectivement un levier à prendre en compte dans l'aménagement du territoire. Néanmoins l'application ne devrait pas être régionale mais adapté aux niveaux de chaque centralité. Les conséquences de l'imperméabilisation dans l'agglomération niçoise sont fondamentalement différentes de celles du Briançonnais où les villes et villages sont beaucoup plus perméables. Un regard adapté à la situation du territoire doit être porté. Les études lois sur l'eau, réalisées en amont des aménagements portent sur cet objectif.

Cette mesure, non adaptée à chaque niveau de centralité, pénalise les petites communes rurales et montagnardes, peu concernées par cette problématique. La mise en place d'une application territoriale est demandée.

P57– LD1-Obj5d : La modulation territoriale doit être possible dans la mise en œuvre de cette règle. Selon la taille de la ZAE, les entreprises et les besoins en présence, les possibilités de valorisation de la chaleur fatale peuvent exister ou non.

P59 – LD1-Obj12C : La réhabilitation énergétique, les outils réglementaires ainsi que les financements doivent pouvoir être mobilisés pour les résidences secondaires et de tourisme. Dans le Briançonnais, l'habitat secondaire concerne parfois 70% des constructions et est localisé dans des secteurs stratégiques pour le développement et l'attractivité touristique.

Si la volonté d'accueillir une plateforme de rénovation énergétique sur les territoires est un objectif louable, comment inscrire autrement que dans le PADD du SCOT cet objectif ? De plus, ces plateformes sont souvent portées par des associations, aujourd'hui en grandes difficultés ou fragilités financières. S'il s'agit d'un objectif prioritaire régional, un programme d'appui et d'aide financière devra être défini et mis en œuvre, notamment pour les copropriétés y compris touristiques.

P59 – LD1-Obj18 : Les outils de protections et de mises en valeurs des territoires agricoles et naturels ne devraient pas avoir une forme imposée mais la mise en place d'une stratégie et d'outils adaptés au territoire devraient être laissés à la discrétion du territoire. L'obligation n'est pas toujours la forme la plus adaptée aux enjeux.

AR Prefecture

005-240500439-20190214-DB2019_03-DE
Reçu le 14/02/2019

P76 – LD1-Obj19B : La petite hydro-électricité a été ajoutée et pourra être développée en zone de montagne.

P84 – LD1-Obj22B : Améliorer la lisibilité du titre.

P85 à 88 – LD1-Obj25A

Bien que cette règle ne fasse pas apparaître les termes de tarification incitative, le chapitre 3.4 correspondant à cette règle, évoque cette problématique de tarification et de fiscalité au sein de son article D. « Synthèse des actions prévues concernant le déploiement de la tarification incitative pour les déchets ménagers et assimilés ».

La collectivité a mis en œuvre la redevance spéciale sur son territoire depuis 2011. Aujourd'hui, plus de 500 entreprises y sont assujetties.

En ce qui concerne la tarification incitative, la collectivité est réticente à se lancer dans une telle démarche compte tenu de son caractère touristique (présence de grandes stations de ski de renommée mondiale). **Ainsi il est demandé que l'obligation de déployer la tarification incitative sur des territoires fortement touristiques (saison estivale et hivernale) soit conditionnée à des expériences réussies sur d'autres territoires similaires.**

AR Prefecture

005-240500439-20190214-DB2019_03-DE
Reçu le 14/02/2019

P92 – LD2-Obj27 : Cette règle prévoit la concentration de la croissance de population au niveau des centralités urbaines avec comme objectif de limiter la croissance péri-urbaine mais également les déplacements domicile-travail.

Dans le Briançonnais, la problématique est différente car liée au tourisme et à l'attractivité importante des stations de sport d'hiver de Serre-Chevalier, Montgenèvre et La Grave. La topographie concentre les flux de circulation en fond de vallée. Les voies sont congestionnées en période d'afflux touristique.

Si Briançon concentre les équipements de services et urbains, les emplois sont répartis de manière polynucléaire sur le territoire.

En accord avec la stratégie régionale, le territoire met en œuvre depuis plusieurs années une politique de logements sociaux et de mixité dans les stations. Aussi, plusieurs programmes de logements sociaux ont été créés en cœur de station. Cette diffusion de la croissance démographique et de la mixité dans les différentes espaces valléens du Briançonnais participe aux objectifs du SRADDET.

L'application de la règle telle que rédigée aujourd'hui ne permettrait plus de mettre en place cette vision intégrée.

N'oublions pas l'application de la loi montagne dans ces territoires particuliers où la question du travail saisonnier est prégnante avec la volonté forte de maintenir une population et un certain nombre de services à l'année (école, transport en commun, crèche, santé).

Public cible : oubli des syndicats mixtes de SCOT et des communes.

P96 – LD2-Obj35 : Le maintien d'emploi tertiaire et artisanal est important dans les centralités. Néanmoins, pour l'artisanat, des ateliers peuvent être nécessaires et leurs localisations à proximité des habitations peut poser un certain nombre de contraintes, de conflits de voisinage, voire de sécurité (typologie de livraisons et fréquences). Il faut que cet objectif prenne en compte ces éléments particuliers.

Ajouter les communes dans le public cible.

P101 – LD2-Obj38A : Ajouter dans les documents cible les Schéma Départementaux d'Amélioration de l'Accessibilité des Services Publics. Les mêmes enjeux de cohérence et de coordination entre AOM et collectivités sont prévus dans les Hautes-Alpes.

P106 – LD2-Obj42 : Pourquoi avoir exclu de cette règle, prescrivant la coordination avec les PDU limitrophe, les schémas de mobilité ruraux. Peu de PDU sont réalisés ou programmés sur les territoires alpins peu denses. Par contre, comme prévu par le SDAASP, ces territoires devraient prochainement être couverts par des schémas de mobilité rurale. La coordination de ces outils est également importante, au même titre que les PDU.

P108 – LD2-Obj45 : Cette règle est particulièrement importante par rapport au territoire et à ses portes d'entrées régionales.

La RD1091 par le col du Lautaret est bien inscrite. Le linéaire de la sortie de Briançon à la limite départementale avec l'Isère est pris en compte. La porte d'entrée vers l'Italie en passant par le col de Montgenèvre est également présente. Il est demandé de vérifier que les accès par la RN 94 et RD 1091 soient identifiées en porte d'entrée du territoire.

Deux portions de la RD 902 au niveau du Col d'Izoard et du Col du Galibier et la RD 1 au niveau du Col de l'Echelle ne se sont pas inscrites au réseau d'Intérêt Régional. Or, d'autres voiries de liaisons comme la D 900 entre Saint-Paul sur Ubaye et Digne les Bains ou encore entre Apt et Avignon sont inscrites. De plus, les itinéraires passant par le Col d'Allos, le Col de la Bonnette-Restefond ou le Col de la Cayolle, sont également inscrits dans ces itinéraires. Comme les RD 902 et 1, ces voies sont fermées en hiver pour cause d'enneigement. Elles ont des caractéristiques analogues en termes d'accessibilité, d'itinéraires touristiques reconnus (route Napoléon- Itinéraires cyclistes de haute renommée). Elles participent au même titre à l'attractivité du territoire régionale. **Les reclassements de la RD 902 et de la RD 1 sont demandés.**

Dans le diagnostic, un des objectifs de la Région est d'inciter à une mobilité touristique alternative à la voiture notamment dans les sites à haute valeur environnementale. Or la RD 301t n'est pas classée d'intérêt Régional, au niveau de la haute-vallée de la Clarée à partir de Névache et elle n'est pas identifiée au SRII. Ce classement permettrait à la Région de mettre en pratique ses ambitions relatives à l'accessibilité des sites à haute valeur environnementale nécessitant des dispositifs particuliers. Le classement des accès à la vallée des Fonts de Cervières (Cervières), au col du Granon (Saint-Chaffrey), aux Ayes (Villard Saint-Pancrace) et aux Combes (Puy Saint-André) et à la croix de Toulouse (Briançon) permettrait également d'envisager une politique cohérente en matière de valorisation et d'accès aux sites à haute valeur environnementale.

Inscrire dans le SRADDET les liaisons avec les aéroports italiens de Turin et Milan.

P115 – LD2-Obj46 : Ajouter dans les documents cibles, les schémas de mobilités ruraux.

P117 – LD2-Obj47A : L'espace alpin consomme chaque année 137,5 ha/an. Pour le Briançonnais, le SCOT a évalué sur la même période de référence (2003/2015), une consommation foncière de 7ha par an soit 5% de la consommation foncière annuelle de l'espace Alpin et 0.12% à l'échelle de la Région. Rappelons que le Briançonnais est le 2nd bassin de vie du Département des Hautes-Alpes, accueillant les plus grandes stations de ski de la Région (Serre-Chevalier et Montgenèvre) et le seul accès régional à la très haute-montagne sur le secteur de La Grave.

Le SCOT prévoit à échéance 2030, même échéance que le SRADDET pour l'application de cette règle, une consommation annuelle de 5.7ha/an soit une consommation totale de 73.60 ha. 33.9ha soit 32% des projets urbains comme économiques et touristiques sont situés en densification foncière.

L'application de la règle telle que définie dans le SRADDET arrêté, conférerait un potentiel foncier, sur les 13 communes du Briançonnais, 2^{ème} bassin de vie du Département, de 3.5ha par an, mettant ainsi à mal la mise en place des logements adaptés aux populations résidentes à l'année et les projets de développement touristiques nécessaires au maintien de l'attractivité du territoire.

AR Prefecture

005-240500439-20190214-DB2019_03-DE
Reçu le 14/02/2019

Cette règle est injuste à l'égard des territoires qui ont eu une consommation foncière faible et qui promeuvent depuis longue date un urbanisme plus compacte. La présence de nombreux risques naturels ou la cherté du foncier, ont impliqué depuis des années une densification urbaine. De plus, la loi montagne est garante, depuis 1985, d'une limitation du développement urbain et d'une urbanisation en continuité. Ces dispositions ont permis de limiter la consommation foncière sur le Briançonnais.

Cette règle est très clairement plus restrictive que la loi actuelle qui prévoit une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis et la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers au regard de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du document d'urbanisme.

Il est donc aujourd'hui injuste de faire peser sur ces territoires vertueux une réduction de la consommation d'espace dans la même mesure que sur les autres territoires. Il est demandé de respecter la loi ALUR concernant les objectifs de réductions de consommation foncière mais de ne pas être plus restrictif que la loi en particulier dans les territoires vertueux comme les territoires de montagne. De plus, Il faudrait appliquer des coefficients de majoration ou de minoration selon la qualité de l'urbanisation passée.

P117 – LD2-Obj47A : Le maintien d'une bande tampon de 300m autour des zonages Natura 2000 est impossible. Les périmètres Natura 2000 concernent 50% du territoire du SCOT et plusieurs zones habitées dont la totalité de la commune de Névache, 361 habitants à l'année. **La suppression de cette disposition est demandée.**

P117 – LD2-Obj49 B : La réhabilitation énergétique, les outils réglementaires ainsi que les financements doivent pouvoir être mobilisés pour les résidences secondaires et de tourisme. Dans le Briançonnais, l'habitat secondaire concerne parfois 70% des constructions et est localisé dans des secteurs stratégiques pour le développement et l'attractivité touristique.

Si la volonté d'accueillir une plateforme de rénovation énergétique sur les territoires est un objectif louable, comment inscrire autrement que dans le PADD du SCOT cet objectif ?

De plus, ces plateformes sont souvent portées par des associations, aujourd'hui en grande difficultés ou avec des fragilités financières. S'il s'agit d'un objectif prioritaire régional, un programme d'appui et d'aide financière devra être défini et mis en œuvre, notamment pour les copropriétés y compris touristiques.

P134 – LD3-Obj52 : L'ambition démographique de la région est de renouer avec une croissance et d'attirer une population jeune et active au sein des centralités définies dans l'armature urbaine régionale.

Dans les ateliers territoriaux, il avait été acté des croissances démographiques différenciées en fonction des sous espaces régionaux alpin, azuréen, provençal et rhodanien. Ainsi une croissance de 0.6% était attribuée au territoire alpin. Cette spécificité ne se retrouve pas dans la rédaction actuelle de la règle. **Il est demandé de restaurer la règle de croissance démographique telle qu'indiquée dans les réunions de concertation.**

De plus, l'armature urbaine du territoire alpin, même si elle a fait l'objet d'un regard adaptée de la région, ne concerne que peu de pôles dans les Hautes-Alpes. La croissance économique, fortement lié au tourisme, diffuse les zones d'emploi sur le territoire et en dehors des centralités urbaines.

Le choix fait depuis plusieurs années (conforté dans le SCOT) prévoit un rapprochement des zones d'emplois et des zones de vie. Cet objectif est également poursuivi par le SRADDET. Or les zones d'emploi touristique ne se situent pas toujours dans les centralités urbaines.

Lors du diagnostic du SRADDET, les chiffres et indicateurs présentés pour le Briançonnais se sont souvent révélés positifs et à l'inverse des tendances régionales. La région a d'ailleurs fait état de ce constat lors des ateliers réalisés à Gap. Cette situation est probablement le fait d'une politique de logement à l'intérieur de chaque commune, limitant ainsi les déplacements.

AR Prefecture

005-240500439-20190214-DB2019_03-DE
Reçu le 14/02/2019

LE SRADDET prévoit dans ses objectifs de rapprocher les logements et les zones d'emplois. Aussi, en poursuivant le même objectif, **la rédaction actuelle de la règle ignore le fait que les zones d'emplois se situent également en dehors des zones urbaines. La rédaction de la règle doit pouvoir être adaptée à cette situation.**

P136 – LD3-Obj59 :

Par la mise en œuvre de cette règle, l'encouragement à la production de logements sociaux sous diverses formes est prévu. La création des logements saisonniers a bien été ré-intégrée à cette règle. Néanmoins la part de 50% minimum de la production de logements du territoire en logement abordable à destination des jeunes actifs en priorité sur les centralités est considérable. Le seul outil dont disposent les communes ou les intercommunalités pour mettre en œuvre ce principe est la création de logements sociaux. Dans les territoires ruraux, il est difficile d'attirer les opérateurs. D'autre part, si l'ensemble des logements sociaux sont dans les polarités régionales, les inégalités territoriales seront accrues. Le même développement que pour la règle n°LD3-Obj52b peut être fait. En effet, le Briançonnais, dans les études statistiques régionales s'est illustré par son dynamisme et son attractivité. Cela s'explique par les politiques publiques mises en œuvre et notamment le fait de diffuser les logements sociaux au plus près des emplois sur Briançon et dans les cœurs de station.

Enfin, la prise en compte des logements EN FLUX, c'est-à-dire comptabilisés à partir des permis de construire peut fragiliser le calcul et ne prend pas en compte le décalage entre l'octroi du permis et l'achèvement du bâtiment. Il faudrait pouvoir prendre en compte les logements au moment de leur commercialisation.

Public cible : oubli des opérateurs de logements sociaux.

P139 – LD3-Obj68 : La région indique qu'elle pourra financer des projets d'intérêt commun/partagé entre les régions et les AOM à condition que les AOM apportent une contribution financière directe ou indirecte.

Les propositions listées dans le SRADDET arrêté : péage urbain, éco-redevance, augmentation du coût pour les usagers, font l'objet d'un recul net au niveau national. Les mobilisations citoyennes en cours et les impositions pesant sur les ménages et les entreprises doivent être pris en compte. Les récentes augmentations de tarifications du transport scolaire faisant passer dans les Hautes-Alpes, de la gratuité à 100€/enfants ont posés d'énormes difficultés aux familles.

Les collectivités locales, face aux difficultés financières de leurs ressortissants, se sont mobilisées financièrement pour réintroduire des mesures atténuant ces hausses.

Il est tout à fait inenvisageable d'inscrire dans la règle un financement systématique par les collectivités locales et leur groupement et l'imposition de mesures aujourd'hui nationalement abandonnées. Les communes comme les intercommunalités subissent la baisse des dotations d'Etat et de leurs recettes avec toujours plus de règles et de compétences à assumer. La compétence transport et mobilité est une compétence régionale que la Région doit assumer.

REMARQUES SUR LE PRGD

Page 179 - Planification spécifique - Identification des priorités de gestion des déchets d'assainissement

Concernant la gestion des déchets d'assainissement, la planification régionale donne la priorité à plusieurs principes dont celui favorisant la valorisation de proximité dans le cadre d'une approche territoriale.

AR Prefecture
005-240500439-20190214-DB2019_03-DE
Reçu le 14/02/2019

La collectivité se réjouit que ce principe de proximité territoriale soit inscrit dans le PRGD. Elle souhaite que celui-ci ait une valeur prescriptive en cas de besoin vis à vis des délégataires en charge de l'assainissement collectif. En effet le nord du département alpin étudie la création d'une plateforme de co-compostage « boues – déchets verts – biodéchets ». Les boues qui sont aujourd'hui traitées en Isère pourront être compostées puis réutilisées sur le territoire départemental (utilisation sur les pistes de ski). Pour ce faire, les gestionnaires de stations d'épuration seront contraints de traiter les boues localement, d'où la nécessité que le principe de proximité soit prescriptif pour conforter la demande des collectivités.

Page 187 – Planification de la collecte du tri ou du traitement des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques relevant des filières à responsabilité élargie des producteurs. - Préconisations en matière de schémas de collecte

Le plan régional préconise 2 schémas de collecte :

- Collecte multi matériaux : papiers, emballages carton, métaux, plastiques ;
- Collecte fibreux/non fibreux : papier – carton d'une part, emballages plastiques, métaux d'autre part.

La collectivité regrette que deux schémas aient été préconisés et pas un seul. En effet par souci d'homogénéisation et de lisibilité, il aurait été préférable qu'un seul schéma soit fléché sur l'ensemble du territoire régional.

AR Prefecture

005-240500439-20190214-DB2019_03-DE
Reçu le 14/02/2019

